



Commune de MÉRÉVILLE

8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DELIMITANT LE PERIMETRE D'UNE ZONE DE RENCONTRE RUE DES CERISIERS

Le Maire de la commune de Méréville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R.411-3-1, R.411-25 ; R.412-35, R.415-11, R.417-10

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour la violation d'une interdiction ou le manquement à une obligation édictée par arrêté de police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-025 relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre de la rue des Cerisiers en date du 12 mars 2026 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Attendu qu'il convient de constater les aménagements et la signalisation mis en place pour matérialiser la zone de rencontre ;



ARRETE

Article 1 : Dans le périmètre défini à l'article 1er de l'arrêté municipal n° 2026-025 susvisé ont été mis en place les aménagements suivants :

- apposition au sol de huit bandes rugueuses d'avertissement et d'un marquage « ZONE 20 » à l'entrée de la rue des Cerisiers, début de la zone de rencontre,
- matérialisation au sol de quatre places de stationnement dispersées au long de la rue des Cerisiers de façon à réduire la largeur de passage pour un seul véhicule.
- lampadaires d'éclairage public en bordure de chaussée servant ainsi de chicane pour la réduction de la vitesse. Les lampadaires sont protégés par un étrier de protection.

Article 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- installation du panneau B52 (entrée zone de rencontre) à l'entrée de la rue des Cerisiers. Un marquage au sol ZONE 20 rappelle que la vitesse y est limitée à 20 km/h.
- installation du panneau B53 (fin de zone de rencontre) en sortie de la rue des Cerisiers. La

rue des Cerisiers étant une voirie en boucle fermée, le panneau B53 est situé dans le même alignement et en opposition à celui de l'entrée de zone.

- installation du panneau C12 (sens unique) à la première bifurcation de la rue à droite pour instaurer un sens unique de circulation dans le sens anti-horaire de la droite vers la gauche
 - installation de trois panneaux B1 (sens interdit) à l'angle de chacune des trois bifurcations successives de la rue des Cerisiers.
 - installation de deux autres panneaux B1 (sens interdit) en alignement de part et d'autre de la chaussée, face à l'entrée de zone, au niveau de la première bifurcation.
- La signalisation est déjà opérationnelle au jour de rédaction du présent arrêté.

Article 3 : Le plan de circulation dans la rue des Cerisiers s'établit ainsi :

Circulation à double sens depuis l'entrée de la zone de rencontre, jusqu'à la première bifurcation à droite. A partir de cette bifurcation, la circulation des véhicules à moteur s'effectue en sens unique, dans le sens anti-horaire. La circulation en sens opposé est donc interdite.

Article 4 : Les règles de circulation définies aux articles R.110-2, R.412-28, R.417-10 du Code de la Route sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY (54) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : le Maire de Méréville, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 13 mars 2026
Cédric SCHWAEDERLE
Maire de Méréville



Annexe arrêté n°2026-027
Plan zone de rencontre rue des Cerisiers



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 13/03/2026 à 14h59
Référence de l'AR : 054-215403643-20260313-2026_027-AR



Commune de **MÉRÉVILLE**
8, grande rue
54850 MÉRÉVILLE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL CONSTATANT L'AMENAGEMENT
COHERENT ET LA MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION DE
LA ZONE DE RENCONTRE
RUE DES CERISIERS**

Le Maire de la commune de Méréville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2, R.411-3-1, R.411-25 ; R.412-35, R.415-11, R.417-10

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 instituant le concept de zone de rencontre ;

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour la violation d'une interdiction ou le manquement à une obligation édictée par arrêté de police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-025 relatif à la délimitation du périmètre de la zone de rencontre de la rue des Cerisiers en date du 12 mars 2026 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Attendu qu'il convient de constater les aménagements et la signalisation mis en place pour matérialiser la zone de rencontre ;

ARRETE

Article 1 : Dans le périmètre défini à l'article 1er de l'arrêté municipal n° 2026-025 susvisé ont été mis en place les aménagements suivants :

- apposition au sol de huit bandes rugueuses d'avertissement et d'un marquage « ZONE 20 » à l'entrée de la rue des Cerisiers, début de la zone de rencontre,
- matérialisation au sol de quatre places de stationnement dispersées au long de la rue des Cerisiers de façon à réduire la largeur de passage pour un seul véhicule.
- lampadaires d'éclairage public en bordure de chaussée servant ainsi de chicane pour la réduction de la vitesse. Les lampadaires sont protégés par un étrier de protection.

Article 2 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- installation du panneau B52 (entrée zone de rencontre) à l'entrée de la rue des Cerisiers. Un marquage au sol ZONE 20 rappelle que la vitesse y est limitée à 20 km/h.
- installation du panneau B53 (fin de zone de rencontre) en sortie de la rue des Cerisiers. La

rue des Cerisiers étant une voirie en boucle fermée, le panneau B53 est situé dans le même alignement et en opposition à celui de l'entrée de zone.

- installation du panneau C12 (sens unique) à la première bifurcation de la rue à droite pour instaurer un sens unique de circulation dans le sens anti-horaire de la droite vers la gauche

- installation de trois panneaux B1 (sens interdit) à l'angle de chacune des trois bifurcations successives de la rue des Cerisiers.

- installation de deux autres panneaux B1 (sens interdit) en alignement de part et d'autre de la chaussée, face à l'entrée de zone, au niveau de la première bifurcation.

La signalisation est déjà opérationnelle au jour de rédaction du présent arrêté.

Article 3 : Le plan de circulation dans la rue des Cerisiers s'établit ainsi :

Circulation à double sens depuis l'entrée de la zone de rencontre, jusqu'à la première bifurcation à droite. A partir de cette bifurcation, la circulation des véhicules à moteur s'effectue en sens unique, dans le sens anti-horaire. La circulation en sens opposé est donc interdite.

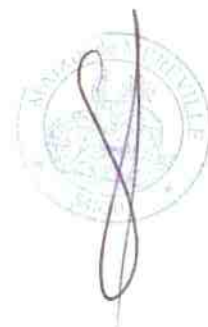
Article 4 : Les règles de circulation définies aux articles R.110-2, R.412-28, R.417-10 du Code de la Route sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY (54) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : le Maire de Méréville, monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 13 mars 2026
Cédric SCHWAEDERLE
Maire de Méréville



Annexe arrêté n°2026-027
Plan zone de rencontre rue des Cerisiers

